



COMMISSION LOCALE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ DE PÉRIGUEUX

— Règlement intérieur —

Le présent règlement intérieur organise le fonctionnement de la Commission Locale du secteur sauvegardé de Périgueux, et par extension, de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) de Périgueux.

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA COMMISSION LOCALE

Article 1 – Cadre juridique

Régie par les articles L 642-5 et R 642-2 du Code du Patrimoine, la Commission Locale est une instance consultative locale. Elle est créée par arrêté préfectoral n °2013134-0007 en date du 14 Mai 2013 et, par délibérations de la Ville de Périgueux en date du 18 Septembre 2012 et du 26 Février 2013. En ce sens, la Commission locale intervient sous la présidence de M. le Maire de Périgueux.

En vertu du décret n°2011-1903 du 19 Décembre 2011 et de la circulaire du 22 Mars 2012, la Commission Locale du secteur sauvegardé tient lieu de Commission Locale de l'Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le quartier de Vésone – la Cité et la première ceinture du secteur sauvegardé.

Article 2 – Compétences

La Commission Locale est chargée du suivi et de l'élaboration du Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PPSMV), document d'urbanisme attaché au secteur sauvegardé.

Elle doit formuler un avis sur les projets ayant trait à :

- L'élaboration, la révision, la modification ou la mise à jour du PPSMV ;
- La construction, l'aménagement ou la démolition d'éléments bâtis ou non bâtis, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation des dispositions du PPSMV.

Elle peut également proposer la modification ou la révision du PPSMV.

Elle est, en outre, chargée du suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP puis, éventuellement à sa modification et sa révision.

En effet, la Commission doit se prononcer sur le projet d'AVAP avant le passage en Conseil Municipal et la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites pour l'arrêt du projet. Par ailleurs, bien que l'avis soit consultatif, la Commission Locale sera consultée en cas de projet de modification et de révision de l'AVAP et ce, avant le passage en Conseil municipal.

Une fois l'AVAP créée, la Commission Locale peut être réunie dans le cadre de :

- Une saisie du Préfet de Région pour examiner les recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme ;
- Une sollicitation de la Ville pour l'instruction de projets d'aménagement urbain, nécessitant ou non des adaptations mineures du règlement ;
- L'élaboration, la révision, la modification ou la mise à jour de l'AVAP.

D'une manière générale, elle a pour mission d'étudier et de formuler des avis sur les affaires qui lui sont présentées. Elle ne peut en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire seul, exécutif de la Commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil Municipal.

Article 3 – Composition

La Commission Locale de Périgueux est composée, outre le Maire de Périgueux et le Préfet de la Dordogne, de trois collèges composés chacun de 4 membres.

- Collège des élus de la Ville de Périgueux
 - > Membres titulaires
 - Monsieur Richard BOURGEOIS
 - Madame Marie MOULENES
 - Madame Elisabeth PATRIAT
 - Monsieur Arnaud LE GUAY
 - > Membres suppléants
 - Monsieur Christian DUPUY
 - Monsieur Serge GERAUD
 - Monsieur Michel LEMAIRE
 - Madame Marie-Christine SAN JUAN
- Collège des représentants de l'Etat
 - > Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
 - > Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne ou son représentant
 - > Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
 - > Le Conservateur Régional de l'Archéologie ou son représentant.
- Collège des personnes qualifiées désigné conjointement par le Préfet et le Maire de Périgueux
 - > La Conservatrice du Musée Gallo-romain de Vesunna
 - > La Présidente de l'Association Renaissance du Greffe
 - > Le Président de l'Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat de Périgueux
 - > Le Président de la Société Historique Archéologique du Périgord.

Par ailleurs, l'article R 313-20 du Code de l'Urbanisme indique que le mandat des membres de la Commission Locale prend fin à chaque renouvellement du Conseil Municipal.

L'audition de toute personne pouvant utilement contribuer à la tenue de la Commission Locale est autorisée. Ces personnes seront convoquées et destinataires du compte-rendu. La Ville de Périgueux se réserve le droit d'inviter des tiers, selon les éléments inscrits à l'ordre du jour. Ces derniers ne disposeront pas du droit de vote.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES AUX SÉANCES DE LA COMMISSION LOCALE

Article 4 – Initiative et périodicité de la Commission

La Commission Locale est réunie à l'initiative du Président ou du Préfet de la Dordogne chaque fois que cela s'avérera nécessaire. Dans tous les cas, la Commission locale doit se réunir au moins une fois par an pour faire le bilan de l'application du PPSMV et de l'AVAP.

Article 5 – Convocation et ordre du jour des séances

La Commission Locale se réunit sur initiative du Président. Une convocation est adressée aux membres de la Commission, par courrier électronique et courrier papier 10 jours francs au moins avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, une convocation pourra être adressée par courrier électronique dans un délai plus court.

Le Président fixe l'ordre du jour. La convocation indique, dans la mesure du possible, l'ensemble des questions à l'ordre du jour.

Article 6 – Diffusion des documents relatifs à la séance

L'ensemble des travaux de la Commission Locale est tenu à la disposition de ces membres au service Urbanisme réglementaire de la Ville de Périgueux.

TENUE DES SÉANCES DE LA COMMISSION LOCALE

Article 7 – Présidence

La présidence de la Commission Locale est assurée par M. le Maire de Périgueux ou le Préfet de Département de la Dordogne.

Article 8 – Règles de présence des membres de la Commission Locale

La moitié des membres titulaires d'un mandat électif est requise pour la tenue de la Commission Locale. Le quorum est apprécié à l'ouverture de chaque séance et à la mise en discussion des affaires soumises à délibération de la Commission Locale.

Chaque membre de la Commission peut donner pouvoir à un autre membre en cas d'absence ou d'empêchement. Le Maire peut donner un mandat à un autre membre, qui ne pourra détenir plus d'une voix.

Article 9 – Délibérations et expression des votes

Les avis émis par la Commission Locale ne sont valables que si la règle du quorum est respectée.

Les avis seront recueillis après un vote à main levée des membres et, à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des votes favorables et défavorables, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 10 – Obligation des membres et participants

Les séances de la Commission locale ne sont pas publiques. Tous les documents émanant de la Commission Locale sont des documents de travail. A ce titre, ils ne sont pas communicables, sauf mention particulière contraire.

Les membres de la Commission locale sont tenus à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de document à des tiers, sauf accord de la collectivité.

GESTION ADMINISTRATIVE DE LA COMMISSION LOCALE

Article 11 – Secrétariat de la Commission Locale

Le secrétariat des séances des Commissions Locales sera assuré, sous l'autorité du Président, par le service Urbanisme réglementaire de la Ville de Périgueux.

Ce dernier aura notamment à charge :

- L'organisation des séances (conditions matérielles, convocations, constitution des dossiers de séance,...)
- La rédaction des comptes-rendus de chaque Commission Locale et transmission sous 20 jours francs à l'ensemble des membres et personnes invitées (par voie électronique ou courrier papier)
- La centralisation des dossiers, le suivi et la transmission des rapports et autres dossiers annexes.

Article 12 – Validation, application et modification du règlement

Le présent règlement est applicable après son approbation en première séance de la Commission Locale, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La modification du présent règlement ou sa révision pourront intervenir sur proposition de la moitié des membres de la Commission Locale. Elles pourront notamment être envisagées si des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles mettaient en cause la légalité des clauses inscrites dans ce règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre de la Commission Locale, après approbation.

Le présent règlement a été adopté lors de la réunion de la Commission Locale du 5 Juillet 2013.